

NATIONS UNIES

Original : Anglais

Devant : Juge Thomas Laker
Greffé : Genève
Greffier : Victor Rodríguez

HEPWORTH

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Bart Willemsen, Bureau d'âi de juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :
Arnold Kreilhuber, PNUE
Chacha Odera

Introduction

1. Dans un appel interjeté le 25 novembre 2009 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant conteste la décision du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 26 juillet 2009.

Faits

2. Le requérant est entré au service du PNUE en 2000 en qualité de Directeur adjoint à la classe D-1 de ce qui était alors la Division des conventions relatives à l'environnement, au siège, à Nairobi. Il a également travaillé parallèlement sur des questions concernant la gestion des écosystèmes pour la Division de la mise en œuvre des politiques environnementales (« DEPI » selon le sigle anglais).

3. En 2004, le requérant a été muté par celui qui était alors le Directeur exécutif du PNUE de son poste à Nairobi à Bonn au poste de Secrétaire exécutif par intérim du Secrétariat de la Convention sur les espèces migratoires d'animaux sauvages (CMS). Le requérant a accepté la mutation après en avoir discuté avec le Directeur exécutif. Dans le cadre de ces discussions, le requérant et le Directeur

duré déterminé était une conséquence de son refus d'accepter une réaffectation à Nairobi.

16. Le 15 juillet 2009, le requérant a soumis au Tribunal une demande de suspension de l'effet de la décision de ne pas renouveler son engagement au-delà du 26 juillet 2009. Par décision datée du 22 juillet 2009 le Tribunal a rejeté sa demande.

17. Le 25 juillet 2009, l'engagement de durée déterminé du requérant est arrivé à expiration.

18. Par lettre datée du 25 août 2009, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a répondu à la demande de contrôle hiérarchique du requérant en l'informant que le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée.

19. Le 25 novembre 2009, le requérant a saisi le Tribunal en appel. Le 9 décembre 2009, ce dernier a demandé au défendeur de soumettre sa réponse à la requête. Le 6 janvier 2010, le conseil du défendeur a soumis sa réponse. Le 12 mars 2010, le requérant a soumis ses observations. Le 20 avril 2010, une audience de mise en état a eu lieu.

20. Au cours de l'audience, les questions suivantes ont été abordées : 1) la promesse de renouvellement alléguée; 2) le rapport entre la décision antérieure de mutation et la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminé du requérant et la question de savoir dans quel mesure la légalité de cette décision de mutation pouvait faire l'objet de la procédure en cours; 3) les motifs avancés et

Arguments des parties

24. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) La décision de muter le requérant de Bonn à Nairobi et la décision de ne pas renouveler son engagement ont été motivées par des considérations politiques, à savoir une influence indûment exercée par le Gouvernement allemand pour que le requérant soit retiré de son poste;

b) Les deux décisions, c'est-à-dire la mutation imposée et le non-renouvellement ultérieur n'ont pas été

auraient donné droit de compter un renouvellement de contrats. D'après l'article c) de l'article 4.5 du Statut du personnel et la disposition 9.4 du Règlement du personnel, le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas fondé à compter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent. Son engagement vient automatiquement à expiration sans avis préalable à la date d'expiration indiquée dans la lettre d'engagement. L'Organisation n'est pas tenue de motiver ou de justifier sa décision de ne pas prolonger un engagement de durée déterminée. En outre, dans sa demande de décision, le requérant a lui-même reconnu qu'il n'était pas juridiquement fondé à compter le renouvellement de son engagement en qualité de Secrétaire exécutif de la CMS;

c) La prétention du requérant selon laquelle il était raisonnablement fondé à compter le renouvellement de son contrat était dénuée de fondement. Le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 15 avril 2004 sur lequel le requérant s'appuie pour étayer ladite prétention n'est ni un accord légalement contraignant ni une promesse de la part de l'ancien Directeur exécutif. Il ressort simplement de ce procès-verbal que le requérant s'est vu proposer d'être administrateur responsable jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire exécutif de la CMS soit officiellement choisi. Dans une annotation manuscrite dans la marge du procès-verbal, le requérant a indiqué qu'il «[pourrait] probablement accepter d'être [administrateur responsable] jusqu'à ce que le processus Galaxy [soit] mené à son terme mais qu'il [aurait] besoin de la garantie par écrit qu'il bénéficierait d'une prolongation de contrat de deux ans quelle que soit l'issue». Cette annotation, de la main du requérant, ne constitue pas un accord entre la direction et ce dernier qui contraindrait la première à maintenir le second au poste de Secrétaire exécutif de la CMS jusqu'à son départ à la retraite quelque huit ans plus tard;

d) Le courriel daté du 17 août 2009 de l'ancien Directeur exécutif adjoint du PNUE que le requérant a produit comme preuve supplémentaire de l'existence d'une garantie par laquelle l'ancienne direction s'engageait à le maintenir à Bonn, ne corrobore pas la prétention du requérant. L'ancien Directeur exécutif adjoint a simplement dit que, autant qu'il se souvenait, en 2005 le PNUE avait l'intention de maintenir le requérant au poste de Secrétaire exécutif de la CMS à Bonn jusqu'à son départ à la retraite. Ce document ne saurait servir de preuve de l'existence d'une promesse expresse ou d'une garantie juridiquement contraignante;

e) La décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant relevait du pouvoir normal d'appréciation qu'avait le Directeur exécutif du PNUE en matière de gestion et elle n'était pas motivée par des considérations étrangères à l'affaire. Le requérant n'apporte aucune preuve qui permette de conclure que le non-renouvellement de son engagement était motivé par des pressions politiques exercées par le Gouvernement allemand;

f) Le requérant n'a pas prouvé qu'il y avait un rapport entre la lettre datée du 2 juillet 2008 et la décision de ne pas renouveler son

engagement une année plus tard. L'idée est avancée par le requérant selon laquelle le Directeur exécutif agissait sur instructions du Gouvernement allemand non seulement lorsqu'il a décidé de muter le requérant mais également lorsqu'il n'a pas prolongé son engagement n'est corroboré par aucun élément de preuve. Il n'est pas démontré dans la lettre en question que le requérant soit muté ou que son engagement de durée déterminée ne soit pas renouvelé même si cela y avait été, rien ne permet de penser que le Directeur exécutif aurait donné suite;

g) Le Directeur exécutif a accordé l'attention voulue et équitable au requérant en vue du renouvellement de son contrat au PNUE. Il lui a offert un autre poste de même classe qui lui aurait permis de poursuivre sa carrière au PNUE au-delà de la date d'expiration de son engagement de durée déterminée;

h) Contrairement à ce que soutient le requérant, le poste de Conseiller spécial a été créé pour répondre à des besoins d'organisation en prévision de la célébration proche de l'Année internationale de la biodiversité et la préparation d'un nouveau programme de travail biennal dans le domaine de la biodiversité ainsi que pour la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme du PNUE. Les fonctions attachées à ce poste ont été classées en mars 2009 à D-1. Le Directeur exécutif a choisi de réaffecter le requérant à ce nouveau poste en raison de son profil professionnel et de sa longue expérience;

i) La mutation du fonctionnaire servait l'intérêt de l'Organisation. Le requérant, qui avait été au service de l'Organisation depuis 2000 et avait occupé plusieurs postes de haut rang au PNUE dans le domaine de la biodiversité convenait tout à fait à ce poste et la direction était convaincue qu'il obtiendrait des résultats tangibles et apporterait des contributions notables à l'Organisation dans cet emploi;

j) Contrairement à ce que prétend le requérant, le Directeur exécutif l'a consulté au sujet de sa réaffectation lors de réunions et par écrit en février et mars 2009. À ces occasions, le requérant s'est déclaré préoccupé par sa mutation à Nairobi. Toutefois, consulter un fonctionnaire ne signifie pas que la direction doit lui donner gain de cause; cela signifie qu'elle doit tenir compte de ses préoccupations au moment de prendre une décision définitive. Le Directeur exécutif a étudié les préoccupations du requérant et s'est efforcé de répondre dans la mesure du possible;

27. Le demandeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

Considérations

28. L'engagement de durée déterminée du requérant était régi par l'ancien Règlement du personnel. La disposition 104.12 b) ii) de cet ancien règlement prévoyait ce qui suit :

Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent.

29. La disposition 109.7 prévoyait, elle, que :

32. Les arguments ultérieurs du requérant n'ont en rien à revoir cet avis. Le courriel émanant du Directeur exécutif adjoint du PNUE, daté du 17 août 2009, ne prouve pas qu'une promesse expresse ait été faite au requérant. D'après ce courriel, son auteur et celui qui était alors le Directeur exécutif du PNUE «avaient décidé en 2005 après que [le requérant] eut réussi au concours général qu'il serait/devrait être mis en mesure de rester à Bonn à la tête du Secrétariat de la CMS jusqu'à [son] départ la retraite en 2012 » Il n'était pas dit dans ce courriel

contre hiérarchique de cette décision. Le requérant ayant décidé de ne pas maintenir cette demande qui constitue une obligation en cas de contestation d'une décision administrative devant le Tribunal, la décision de le muter ne peut être

